



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Travaux sur une portion de piste de ski »
sur la commune de Saint François Longchamp
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2734

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2734, déposée complète par Saint François Labellemontagne, pétitionnaire le 4 septembre 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 10 septembre 2020, date de consultation courriel ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 24 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une portion de piste de ski sur la commune de Saint-François-Longchamp, dans le domaine skiable dit « Le Grand Domaine » situé en Savoie et prévoit des travaux sur une superficie totale de 1 000m² comprenant:

- la remise en état d'une portion de piste de 100 mètres de longueur et 8 mètres de largeur ;
- l'arasement d'un dévers¹,
- le talutage amont et aval sur une hauteur de 1 mètre ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur fortement anthropisé, en dehors de tout espace réglementairement protégé et n'intercepte au regard du dossier, aucune espèce protégée ;

Considérant que le ruisseau situé dans le secteur du projet est un ru intermittent, qui traverse, via un busage, le chemin forestier existant, ne sera pas impacté par le chantier en raison du calendrier de travaux retenu ;

¹source de risques pour les skieurs et de difficultés pour les dameuses

Considérant que l'organisation du chantier a été conçue de manière à réduire les impacts potentiels du projet (période retenue et modalités en trois phases), en évitant en particulier les zones humides situées à proximité ;

Considérant qu'en matière de préservation du foncier agricole, le projet prévoit l'engazonnement de la zone de travaux puis la restitution après travaux et indemnisation à l'usage de pâturage du secteur concerné ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Travaux sur une portion de piste de ski, objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2734 présenté par Saint François Labellemontagne pétitionnaire, concernant la commune de Saint François Longchamp, (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8/10/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03